



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51022 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 06 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMF - BASSIN BOUES HAUT-MICHEVILLE

17 avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : 26-323_VJ/AR
Code AIOT : 0006207977

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement AMF - BASSIN BOUES HAUT-MICHEVILLE implanté Site de Micheville 17 avenue des Tilleuls ARCELORMITTAL FRANCE 57390 Russange. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF - BASSIN BOUES HAUT-MICHEVILLE
- Site de Micheville 17 avenue des Tilleuls ARCELORMITTAL FRANCE 57390 Russange
- Code AIOT : 0006207977
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancien site sidérurgique de Micheville a été en activité de 1872 à juin 1986. La partie bassin à boues du Haut a servi au stockage des boues de hauts fourneaux essentiellement et présente une charge minérale assez importante (oxydes de fer, chaux, zinc, plomb et alumine).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état - Bassin à boues du Haut	Décret du 30/01/1986, article 34	Demande d'action corrective	5 mois
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/08/2014, article 2-1 et 2-2	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les conclusions du plan de gestion du bassin à boues du Haut du site de Micheville ont été mises en œuvre sur le terrain. Afin de pouvoir achever la procédure de cessation d'activité du site, laquelle vise un scénario d'absence d'usage pour préserver les enjeux écologiques identifiés, l'exploitant doit :

- Transmettre un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP),
- Intégrer les ouvrages complémentaires, mis en place suite à l'étude hydrogéologique de 2020, au programme de suivi des eaux souterraines dès la prochaine campagne de prélèvement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état - Bassin à boues du Haut

Référence réglementaire : Décret du 30/01/1986, article 34
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures de gestion
Prescription contrôlée : <i>"[...] Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé ; l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi."</i>
Constats : En 2015 et 2019, l'inspection avait enjoint l'exploitant de remettre en état le site du bassin à boues du Haut et de lui transmettre un plan de gestion (rapports n° AUDUN LE TICHE_MICHEVILLE_AMREF_2015-11-16_RADIV-APC_CMFL_18966 du 1 ^{er} décembre 2015 et n° AUDUN LE TICHE_SSP_MICHEVILLE_2019_07_05_RAPVI_EBL_21972 du 5 juillet 2019).

La sécurisation du site, dans l'attente de la remise en état, a été constaté par l'inspection le 26 novembre 2020 (rapport n° RUSSANGE_SSP_MICHEVILLE_2020_11_30_RAPVI_EBL_22846 du 3 décembre 2020).

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de gestion pour le bassin à boues du Haut (référence HPC-F 6A/2.19.5238 c du 19 septembre 2019). Il ressort de ce plan de gestion que :

- Le site présente une pollution généralisée par des éléments traces métalliques (ETM), sur au minimum 10 mètres de profondeur ;
- Le site abrite des enjeux écologiques, liés à sa végétalisation (pelouses calcaires, avifaune, herpétofaune, lépidoptères, etc.)
- Les options de gestion visant à éliminer le risque (retrait de la source ou désactivation des voies de transfert) ont été étudiées, mais écartées en raison de l'infaisabilité technique et économique et des enjeux écologiques.
- L'absence d'usage pour la préservation des enjeux écologiques du site est retenue. Cela correspond à la classification "autre usage" au sens de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement.
- La conservation du site en état, avec clôture du site et mise en œuvre de restrictions d'usage visant à garantir l'absence de cibles sur le site et le suivi environnemental du site dans le temps (eaux souterraines), sont retenus.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que :

- Le site est difficilement accessible depuis la voie publique,

- La clôture, équipée de panneaux d'information sur les risques sanitaires, est installée en limite de la zone accessible. Certaines fixations en plastique des panneaux étaient endommagées ; l'exploitant s'est engagé à les remplacer par des fixations plus durables.
- Pour le reste, l'accès au site est restreint par les éléments naturels (végétation et topographie).

Eu égard à la présence de pollutions sur le site et à l'absence d'usage projeté (afin de préserver les enjeux écologiques identifiés), l'exploitant doit transmettre un dossier en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur la parcelle 16, section 9, commune de Russange. Cette SUP sera proposée au préfet selon la procédure simplifiée (article R. 512-31-6 du Code de l'environnement).

En parallèle, l'Inspection mettra à jour, si nécessaire, la fiche du système d'information sur les sols (SIS) déjà existante pour ce site (référence SSP00025180101 - 57SIS04617).

Dès l'instauration de la SUP, la cessation d'activité du site du bassin à boues du Haut avec l'absence d'usage pour la préservation des enjeux écologiques sera considérée comme achevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre, au plus tard le 31 décembre 2026, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'ancien site du bassin à boues du Haut de Micheville.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2014, article 2-1 et 2-2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Cessation d'activité - Bassin à boues du haut

Prescription contrôlée :**Arrêté interdépartemental n° 2014-DLP/BUPE n° 255 du 20 août 2014**Sous article 2.1 : Mise en place d'un dispositif de surveillance

"[...] le responsable désigné à l'article 1er du présent arrêté met en place un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du bassin à boues du Haut de Micheville dont l'objectif est de caractériser l'impact éventuel dudit bassin et de son contenu sur les eaux souterraines.

Ce dispositif de surveillance est constitué d'au moins deux ouvrages piézométriques situés en aval du bassin à boues du haut et en amont de l'ancienne usine métallurgique.

Il complétera le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines existant au droit de l'ancienne usine métallurgique et de l'ancienne cokerie de Micheville."

Sous article 2.2 : Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

"Les paramètres suivants sont mesurés à une fréquence trimestrielle :

- profondeur du toit de la nappe,*
- pH des eaux souterraines,*
- concentration de cyanures totaux dans les eaux souterraines,*
- concentration d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (6) dans les eaux souterraines,*
- concentration de sulfates dans les eaux souterraines,*
- concentration en métaux (arsenic, cuivre, chrome, plomb) dans les eaux souterraines.*

[...]."

Constats :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée depuis juin 1997 au moyens des ouvrages suivants :

- 6 piézomètres concernant l'emprise de l'ancienne usine sidérurgiques : PZ1 (aval), PZ2bis (ouvrage enseveli le 06/11/2025), Pz3 (amont), PZ14-1R (amont bassin à boues), Pz14-2G (aval bassin à boues) et PZ2 (nappe des alluvions) - Paramètres suivis : pH, sulfates, cyanures totaux, HAP(6), BTEX et ETM ;
- 2 piézomètres concernant l'emprise de l'ancienne cokerie : Pz amont et Pz aval - Paramètres suivis : pH, sulfates et HAP(6).

Par courrier en date du 9 décembre 2020, l'exploitant a transmis une étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études PW ENVIRONNEMENT (référence PWE2056b, décembre 2020) concernant le site de Micheville. Cette étude préconisait l'implantation de 6 ouvrages complémentaires, notamment 3 au droit du bassin à boues du Haut. En effet, le suivi en place jusqu'à présent n'était pas jugé adapté.

Par courrier du 13 janvier 2021, la Préfecture de Moselle a invité l'exploitant à mettre en œuvre dans les meilleurs délais ses actions, et notamment l'implantation des ouvrages complémentaires.

Lors de la visite, l'Inspection constate que :

- Le réseau complémentaire autour du bassin à boues du Haut a été effectivement implanté, conformément aux préconisations de l'étude hydrogéologique.
- Cependant, ces nouveaux ouvrages ne sont pas encore intégrés au programme de surveillance des eaux souterraines par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'intégrer les ouvrages complémentaires au programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dès la prochaine campagne de prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois